

de Ruhengeri

N° 23/N

Registre d'écrou :

**DOSSIER JUDICIAIRE.**

PRÉVENUS: IRIHAMJE fils de Ruhengeri (+) et de Murakimanyo (ex) coll. Ruhengeri 2/pt. 1<sup>er</sup> chef Kamari terr. Ruhengeri et y résidant.

PRÉVENTIONS: vol simple art 79-70 CP. LII

TÉMOINS :



Jugement du 21.3.51

Demande de révision du :

**PEINES.**

S. P. P. : 1 mois

FRAIS : 21 Frs.

Delai : 1 mois

C. P. C. : 4/.

AMENDE : 50 Frs.

Delai : 1 mois

S. P. S. : 10 jours

DOMAGES - INTERETS : - Frs.

Delai : -

C. P. C. : -

Mandat d'.....

**EXÉCUTION.**

Entré en détention le .....

Sorti le .....

Payé le ..... quittance n° .....

Entré le .....

Sorti le .....

Payé le ..... quittance n° .....

Entré le .....

Sorti le .....

Payé le ..... quittance n° .....

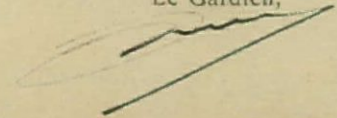
Entré le .....

Sorti le .....

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent Cinquante et un  
le soussigné, Gardien de la prison de Rubengw  
déclare que le nommé Trihanji  
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n<sup>o</sup> 5197  
date d'entrée : 28-3-51  
date de sortie : 27-4-51  
S.P.S 7-5-51  
11-5-51

Le Gardien,



Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné *N/S Peveret J-S.*

siégeant comme Juge de Police en audience publique à *Bubengeri*

le *28 mars 1951*

en cause du *M.P. et daji kalas* <sup>nomme</sup> *contre le nommé IRIHAMJE* fils de *Bubunga (†) et de Nyrahimonyo (v.v) coll. Bubengeri s/ck. et chef Namari Terr. Bubengeri et y resident*

prévenu d'avoir à *Bubengeri* le *28.3.51*

commis *l'infraction de vol simple en soustrayant frauduleusement une étoffe d'une valeur de 100/- au préjudice du nommé Daji Kalas*

Nous avons été assisté de

L *e* prévenu *est* présent il comparait  
(volontairement), (~~sur citation~~), (~~sur sommation verbale~~).

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé *Daji Kalas*,  
*Commerçant à Bubengeri,* qui nous a déclaré  
*Le matin j'ai attrapé le nommé IRIHAMJE*  
*quand il avait volé une étoffe de 100/-*  
*dans mon magasin. Il a pris la fuite*  
*et je l'ai poursuivi. Il m'a rendu*  
*l'étoffe.*

A comparu ensuite, \_\_\_\_\_ nommé \_\_\_\_\_  
qui nous a déclaré :

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que *il avoue son vol. Qu'il a profité d'un moment d'inattention du patron pour prendre l'étoffe et s'enfuir.*

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu *est en aveu*  
*Attendu qu'il reconnaît avoir profité*  
*d'un moment d'inattention du vendeur*  
*pour prendre l'étoffe et s'enfuir.*  
*Attendu qu'il a rendu l'étoffe*

Le condamnons du chef de *vol simple*  
*art 78-90 C.P.C. II*

~~Le renvoyons des poursuites du chef de~~

Soit au total *1 mois* jours de servitude pénale principale,  
à une amende de *50* francs, ou en cas de non paiement de cette amende  
dans le délai de *1 mois* jours, à *10* jours de servitude pénale subsidiaire,  
Aux *21* francs du procès s'élevant à *21* francs, ou en cas de non  
paiement de ces frais dans le délai de *1 mois* jours, à *4* jours de contrainte par corps.

~~En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé~~  
~~à~~  
~~faute de s'exécuter dans le délai de~~ jours à ~~jours~~ de contrainte par corps.

~~Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).~~

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à *Quimper*  
le *27 mars 1951*

Le Juge de Police,

Etat des frais  
P. V. O. P. J.  
Citations  
Audience *13,-*  
Jugement *7,-*  
Total : *21,-* francs